

**Direction de la
Voirie**

VILLE DE ROUEN

**COORDINATION DES TRAVAUX
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

CONVENTION EDF/GDF

Entre les soussignés :

Monsieur Allain LAINNEMÉ, Adjoint au Maire, de la Ville de ROUEN agissant en cette qualité au nom et dans l'intérêt de la dite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 21 mars 2003

d'une
part,

Et

Electricité de France - Gaz de France, représenté par M....., agissant au nom et pour le compte d'Electricité de France et de Gaz de France, ci-après désignés par les termes EDF – GDF.

d'autre
part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

L'arrêté municipal du 13 novembre 1987 complétant le Règlement de Voirie de la Ville de Rouen des 26 mars et 4 novembre 1936 définit les dispositions relatives aux occupations du domaine public et à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Il prévoit, en particulier, que dans le cadre d'une convention, un concessionnaire peut être autorisé à exécuter lui-même sous sa responsabilité la remise en état du domaine public après exécution de ses travaux.

Une convention, intervenue le 12 juin 1989, a fixé, sur ces bases, les conditions de réfections définitives effectuées par EDF-GDF.

Cette convention, désormais caduque, doit être renégociée avec l'objectif partagé, tant par EDF-GDF que par la Ville, de limiter les désagréments imposés aux usagers ainsi que les dépenses engendrées par des interventions successives sur les mêmes voies dans des délais rapprochés.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les règles de réfection dans les cas suivants :

- a) Les "projets" : les opérations réalisées à l'initiative d'EDF-GDF dans le cadre d'un programme de travaux d'implantation d'ouvrages et de construction de réseaux d'électricité et de gaz, dans le respect des dispositions du règlement de voirie.
- b) Les "opérations" exécutées à l'occasion de la réalisation d'un programme annuel de réfection de la voirie dont la Ville est à l'origine.
- c) Les interventions ponctuelles : branchements individuels, travaux d'aménagement ou d'adaptation des places, chaussées et trottoirs.

Sont exclues de la présente convention :

- les réfections définitives des espaces verts qui demeurent sous la responsabilité de la Ville,
- les chaussées gérées par la Direction Départementale de l'Equipement, la Direction Départementale des Infrastructures, les voies portuaires et les voies privées.

ARTICLE 2 – "LES PROJETS"

En application de l'article 11 de l'arrêté municipal du 13 novembre 1987, EDF-GDF devra transmettre à la Direction de la Voirie (Centre Municipal Pélissier - 76037 ROUEN cedex 1), si possible avant le 1^{er} janvier, le programme des travaux envisagés pour l'année à venir.

EDF-GDF est autorisée à exécuter sous sa responsabilité les travaux de remise en état du domaine public.

Pour chaque projet, EDF-GDF organisera, par ailleurs, une action de communication auprès des propriétaires afin d'éviter ultérieurement des ouvertures de tranchées liées à des demandes inopinées.

ARTICLE 3 – LES INTERVENTIONS PONCTUELLES

Un régime identique à celui prévu à l'article 2 est applicable aux interventions ponctuelles : elles sont exécutées sous la responsabilité d'EDF-GDF.

ARTICLE 4 – LES OPERATIONS EXECUTEES DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANNUEL DE REFECTION DE LA VOIRIE

Le programme de réfection de la Voirie établi par la Ville de ROUEN pour l'année 2003 ainsi que le programme prévu pour 2004 sont annexés à la présente convention.

Le programme de réfection de la Voirie est exécuté sous la seule responsabilité de la Ville.

Toutefois, EDF-GDF accepte de rembourser à celle-ci le coût de la réfection des tranchées situées dans les voies où elle envisage d'intervenir et mentionnées sur ladite annexe.

Le montant du remboursement sera établi en fonction d'un métré contradictoire sur la base des prix du marché d'entretien de la Voirie n° 02277.

Ultérieurement et en dérogation à l'article 14 de l'arrêté du 13 novembre 1987, EDF-GDF s'engage à ne procéder à aucune nouvelle ouverture de tranchées dans les voies concernées pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

EDF-GDF sera responsable de la réfection provisoire pendant 6 mois ou jusqu'à la date de réception définitive.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE LA CONVENTION

L'exécution de la présente convention fera l'objet d'un bilan en décembre 2003 dans le cadre de la signature d'un avenant n° 1 qui fixera également le programme de voirie 2004 ainsi que les prévisions pour 2005.

Un avenant n° 2 conclu en septembre 2004 arrêtera définitivement le programme de voirie 2005 ainsi que les prévisions pour l'année 2006.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2005.

Fait à ROUEN, en trois exemplaires, le

E.D.F./G.D.F.,

**Pour LA VILLE DE ROUEN,
par délégation,**